



21 MAI 1986

812

Phase terminale de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés "Eurochemic"

Au Conseil fédéral

Vu la proposition du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie du 24 avril 1986,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte du rapport du DFTCE.
2. Le Chef de la Délégation suisse près l'OCDE est autorisé à notifier à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire l'acceptation, pour la Suisse, des engagements financiers nécessaires à l'exécution de l'Accord entre le Gouvernement belge et la Société Eurochemic sur le règlement forfaitaire des obligations d'Eurochemic (Annexe IV du rapport).
3. Les montants correspondant à ces engagements (Annexe III du rapport) seront inscrits au budget 1987 et au plan financier 1988 - 1990 de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, article budgétaire 0.703.493.02/3 "Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris".

Pour extrait conforme,  
 Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
	X	EDI	5	-
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	
X		EVD	7	-
X		EVED	9	-
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





3003 Berne, 24 avril 1986

Au Conseil fédéral

**Phase terminale de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés "Eurochemic"**

**1. Introduction**

Nous vous avons régulièrement tenus au courant des développements de cette "Entreprise commune" de l'OCDE, soit par des propositions au Conseil fédéral, soit par des rapports aux services intéressés de l'Administration fédérale.

Ces développements touchent maintenant à leur fin, après une période de presque 30 ans qui fera l'objet d'un historique publié par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. C'est en effet dans le cadre de cette agence que le projet a pris naissance et a été suivi, sur le plan politique et financier, tout au long de son cours.

La présente proposition retrace tout d'abord l'histoire d'Eurochemic, en la séparant en deux phases:

- celle de la création du projet, de la construction et de l'exploitation de l'usine - ou phase ascendante - de 1957 à 1974
- celle du traitement des déchets radioactifs accumulés sur le site, de la décontamination et de la mise en sécurité après l'arrêt d'exploitation - ou phase descendante - de 1974 à aujourd'hui.

Il n'est pas exclu, bien que cela paraisse improbable, que l'usine soit remise en exploitation par le pays du siège d'Eurochemic, c'est-à-dire la Belgique. Mais ce problème ne concerne plus la Société Eurochemic; celle-ci est entrée en liquidation en 1982 et achève de remplir ses obligations envers la Belgique à qui l'usine désaffectée a été cédée.

La deuxième partie de ce rapport décrit les aspects administratifs, techniques et financiers impliqués par la "Convention entre le Gouvernement belge et la Société Eurochemic sur la reprise des installations et l'exécution des obligations légales de la Société" qui a fait l'objet d'une proposition au Conseil fédéral et de sa décision du 12 juin 1978. Les arrangements finaux qu'il est proposé de conclure aujourd'hui constituent un mode d'exécution de cette convention, qui permettrait à Eurochemic de s'acquitter définitivement, sur une base forfaitaire, de toutes ses responsabilités et obligations financières à l'égard de la Belgique.

Une liste chronologique des événements marquants de 1957 à 1985 a été jointe à l'Annexe I pour faciliter le repérage rapide de la situation au cours du temps. L'Annexe II contient le texte de l'accord sur le règlement forfaitaire. L'Annexe III donne un bilan des contributions financières de la Suisse à Eurochemic.

## **2. Première phase du Projet, de 1957 à l'arrêt d'exploitation en 1974**

Comme le nom de la Société l'indique, c'est ici la partie aval du cycle du combustible qui est concernée, à la sortie du réacteur nucléaire. Les éléments combustibles d'un réacteur cessent d'être utilisés pour la production d'énergie, lorsqu'ils ont atteint un degré de combustion au delà duquel cette utilisation n'est plus rentable. Deux voies s'offrent alors: le stockage à long terme des éléments combustibles irradiés ("cycle à passage unique"), ou le traitement chimique consistant à séparer les matières fissiles récupérables (uranium et plutonium) des déchets de haute radioactivité.

A l'époque (1955 - 1957), c'est-à-dire aux débuts du développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en Europe, seule cette dernière voie était considérée. Elle continue d'ailleurs à représenter la solution la plus raisonnable puisqu'elle permet de réutiliser la matière fissile récupérée, dans des éléments combustibles neufs et de gérer les déchets hautement radioactifs de manière plus efficace. Les partisans du "cycle à passage unique" se basent, quant à eux, principalement sur des arguments de nature politique liés à la non-prolifération.

La technologie du traitement chimique après irradiation (appelée "retraitement" dans le jargon des spécialistes) n'étant alors pas encore éprouvée et le coût des installations étant très élevé, les pays européens intéressés unirent leurs efforts dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) afin de construire ensemble une usine pilote. Le site fut choisi à Mol, en Belgique, et la Société Eurochemic fut constituée en 1957.

Il apparut d'emblée qu'une adhésion de la Suisse serait souhaitable, la construction de ce genre d'usine étant tout à fait hors de portée pour un petit pays. Le Chef de notre délégation près l'OECE fut donc autorisé à signer la Convention relative à Eurochemic, le 20 décembre 1957 sous réserve d'une ratification des chambres fédérales, qui fut donnée le 3 octobre 1958. La Convention entra en vigueur le 27 juillet 1959 et l'entreprise fut lancée sous la forme d'une société par actions. Les Gouvernements participants étaient les suivants: Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie. Mis à part les retraits des Pays-Bas et de la Turquie, cette composition est restée la même jusqu'à aujourd'hui.

La Confédération souscrivit 30 actions de la Société, représentant 6,98 % du capital social destiné à couvrir les dépenses d'investissement et d'exploitation jusqu'à fin 1963. Il s'avéra que les dépenses étaient plus élevées qu'on ne l'avait prévu, ce qui entraîna deux augmentations de capital successives, en 1962 et en 1964, au cours desquelles la Suisse acquit, respectivement 8 et 9 actions nouvelles.

La construction de l'usine fut longue étant donné les nombreux problèmes techniques nouveaux qui devaient être résolus; les premières campagnes de retraitement ne débutèrent qu'en 1966 et se poursuivirent jusqu'en 1974. Durant cette période la Suisse fit retraiter par Eurochemic les combustibles des réacteurs SAPHIR et DIORIT, de Würenlingen, ceux de Lucens et ceux de Mühleberg (dans ce dernier cas le contrat fut finalement reconduit par Eurochemic sur une autre entreprise). Plusieurs spécialistes suisses participèrent aux travaux, dont certains à haut niveau (l'un d'eux fut Directeur général de l'entreprise, un autre en fut chef de di-

vision); ces spécialistes occupent aujourd'hui des postes clés en Suisse et leurs connaissances dans ce domaine sont très précieuses. Finalement la Suisse, en sa qualité de pays participant à Eurochemic, gardera libre accès à toutes les archives techniques concernant l'entreprise.

Il était devenu évident dès 1972 qu'Eurochemic, ayant été conçue comme "usine-pilote" d'une taille nécessairement réduite, n'était pas en mesure d'entrer en concurrence commerciale avec le grand consortium de retraitement qui venait d'être créé: "United Reprocessors" (Allemagne fédérale, France et Royaume-Uni). Il s'en suivit qu'Eurochemic éprouva de grandes difficultés à conclure des contrats à long terme. Le savoir-faire ayant en grande partie été acquis, il fut décidé de mettre un terme aux activités de retraitement dès 1974.

### **3. Deuxième phase du Projet, de 1974 à aujourd'hui**

Le nouveau programme d'Eurochemic visa dès lors le conditionnement des déchets radioactifs accumulés sur le site et leur stockage, la décontamination et la mise en sécurité des installations. Opérations de grande envergure si l'on tient compte des très fortes radioactivités mises en jeu (la quasi-totalité de la radioactivité du cycle du combustible se concentre dans le combustible irradié). Opérations qui étaient entreprises pour la première fois dans l'histoire de l'énergie nucléaire, et revêtaient donc également un caractère pilote.

Ce programme étant en bonne voie de réalisation, le moment était venu, dès 1976, d'envisager le transfert des installations à la Belgique; ce transfert fait l'objet de la Convention qui est entrée en vigueur en 1978 et dont il est question plus loin (§ 4). Aux termes de cette convention Eurochemic assume la charge de tous les travaux de conditionnement des déchets, de décontamination et de nettoyage. La solidification des déchets liquides de haute activité constitue le poste le plus important de ces travaux et celui qui prendra le plus de temps; il sera exécuté par la Belgique pour le compte d'Eurochemic. En contrepartie de ces transferts et de ces prestations, la Belgique se charge de tous les frais de déman-

tèlement ultérieurs de l'usine et assume la responsabilité à long terme des déchets radioactifs conditionnés et de leur évacuation finale. La question de la remise en exploitation de l'usine est indépendante de cette convention et laissée au libre choix de la Belgique.

La durée et les coûts du programme des travaux à la charge d'Eurochemic furent fixés, en 1980 et n'ont que peu changé depuis; ces questions sont traitées, plus loin dans ce rapport, dans le cadre du règlement forfaitaire (§ 5).

Le transfert des installations à la Belgique fut terminé, comme prévu à la fin de 1981. Certains travaux à la charge d'Eurochemic n'avaient cependant pas pu être achevés. D'autre part le Gouvernement belge n'avait pas encore obtenu la mise en place des structures opérationnelles nécessaires pour reprendre la gestion du site et du personnel. Eurochemic accepta donc, aux termes d'un "Protocole d'accord", de continuer à assumer ces responsabilités jusqu'à la fin de 1983 - tous frais supplémentaires étant à la charge du Gouvernement belge. Cet arrangement fut par la suite prolongé jusqu'à la fin de 1984.

Ces retards, du côté belge, n'eurent pas d'influence sur l'entrée en liquidation de la Société le 27 juillet 1982 à l'échéance de sa seconde prorogation. Le Conseil d'administration fut remplacé par un Collège des liquidateurs de composition identique. Les autres organes de la Société (Assemblée générale, Comité technique et "Groupe spécial du Comité de direction de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire") ont continué à assumer leurs fonctions; le rôle de ces organes et la fréquence de leurs réunions seront considérablement diminués dès la conclusion de l'arrangement forfaitaire décrit au § 5.

Le Parlement belge s'étant, en 1983, prononcé en faveur d'une remise en exploitation de l'usine par la Belgique, avec une capacité accrue de 60 tonnes de combustible par an à 120 t/an, les plans de l'usine agrandie furent transmis aux autorités belges de sécurité. Sur la base de ces circonstances encourageantes une société mixte, à majorité belge, fut créée:

la "Sybelpro" (Belgique 60 %, France 20 % et Allemagne fédérale 20 %); elle fut chargée d'étudier les conditions techniques et économiques de la remise en exploitation.

Les autorités belges de sécurité ayant, en 1984, autorisé la remise en exploitation de l'usine, l'économie électrique suisse (Groupe des exploitants et des projetants de centrales nucléaires; GKBP) s'intéressa à la possibilité d'une participation pour une quantité annuelle de combustible irradié, de 15 tonnes environ. Les Bureaux d'ingénieurs (plus spécialement Motor Columbus) s'intéressèrent également à des commandes éventuelles en vue de la transformation et de l'agrandissement de l'usine. Malheureusement, l'un des deux partenaires non-belges de Sybelpro - la Cogéma française - s'était entre-temps dédit. La participation de l'autre partenaire, la "Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen" (DWK) devint très incertaine, de même que celle du secteur privé suisse qui ne désirait pas figurer comme seul partenaire non belge.

La remise de l'ancienne usine à la Belgique n'était cependant pas touchée par ces développements. A la fin de 1984 les structures opérationnelles nécessaires ayant finalement été mises en place en Belgique par la constitution de la Société "Belgoprocess" (la "nouvelle Société" dont parle la Convention de 1978), Eurochemic put enfin se libérer de la gestion du site et du personnel qui fut reprise par Belgoprocess dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Eurochemic a, depuis lors, cessé toute activité technique et son personnel a passé de 210 à 5 agents. Sur les 210 agents, 170 ont été transférés à la nouvelle société, 35 ont été mis à la retraite anticipée, et 5 sont restés en place pour se consacrer aux tâches administratives et financières restant à la charge d'Eurochemic. La principale de ces tâches a porté sur les négociations avec le Gouvernement belge en vue du règlement forfaitaire qui fait l'objet du § 5. L'effectif s'est réduit de 5 à 3 agents dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

#### 4. La Convention de 1978 avec le Gouvernement belge

Cette convention fut approuvée, le 26 juin 1978, par le "Groupe spécial du Comité de direction de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire"; l'approbation de notre pays se basait sur la décision du Conseil fédéral du 12 juin 1978. Le "Groupe spécial", institué lors de la constitution d'Eurochemic en 1957, est l'organe supérieur de la Société, chargé de régler toutes les questions importantes au niveau inter-gouvernemental. Les gouvernements des pays participants ayant souscrit les engagements financiers permettant d'assurer la bonne exécution de la Convention, celle-ci entra en vigueur le 30 octobre 1978.

La convention fixe, entre autres, le cadre général des travaux à effectuer, en les divisant schématiquement en deux catégories, toutes deux à la charge d'Eurochemic:

- A) 1978 - 1981: nettoyage, décontamination et conditionnement des déchets de faible et moyenne activité
- B) 1978 - 1988: conditionnement et stockage des déchets liquides de haute activité.

Les travaux de la catégorie A devaient être effectués par Eurochemic et s'achever à la fin de 1981, au moment du transfert des installations à la Belgique. Ceux de la catégorie B devaient être sous-contractés à la "nouvelle Société" belge et à la Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen - Eurochemic n'en supportant que la charge financière.

L'enveloppe financière prévue pour l'ensemble de ces charges était de 3'656 MFB\* et était comparée au montant de 8'744 MFB correspondant au cas où la convention ne serait pas conclue, et où Eurochemic continuerait à assumer la responsabilité du site jusqu'à la fin du démantèlement de l'usine. Tels sont les chiffres cités dans la proposition au Conseil fédéral du 31 mai 1978. Il convient ici, pour ne tenir compte que du programme proprement dit, de déduire une somme de 106 MFB provenant du rem-

---

\* 1 MFB = 1 mio de francs belges, soit environ 41'000 francs suisses



boursement d'emprunts contractés antérieurement - remboursements qui se sont achevés en 1979. Le chiffre à retenir (voir Tableau I, § 5) est donc de 3'550 MFB valeur 1977, soit 4'952 MFB valeur 1985.

Il était clairement indiqué, lors de l'élaboration de ces estimations en 1977, qu'il ne s'agissait que de chiffres approximatifs, destinés en premier lieu à montrer les avantages financiers très substantiels d'un transfert à la Belgique (économie de 5 mia FB en chiffres ronds). Les incertitudes citées alors, provenaient surtout:

- de l'évolution des prix et des salaires en Belgique
- de l'insuffisance d'expérience technique dans le domaine du conditionnement des déchets.

Il devait en effet s'avérer, durant l'année 1979, qu'un réajustement du programme était nécessaire:

- le conditionnement des déchets de faible et moyenne activité (point A ci-dessus) se poursuivrait encore pendant plusieurs années après 1981
- le conditionnement et stockage des déchets liquides de haute activité (point B ci-dessus) durerait au moins jusqu'en 1992 (au lieu de 1988).

Ces décalages eurent évidemment pour conséquence une augmentation de l'enveloppe financière qui passa de 4'952 MFB à 6'653 MFB (voir tableau I, § 5). Ces nouvelles estimations, beaucoup mieux étayées que les premières, ont peu varié depuis.

## 5. Le règlement forfaitaire proposé

Le règlement proposé représente l'un des modes d'application possibles de la Convention de 1978. Il consiste à fixer un montant définitif, sous la forme d'un accord avec les autorités belges, qui libèrerait Eurochemic de toute fluctuation dans l'exécution du programme futur et de toute obligation résultant de la Convention.

Comme on l'a dit plus haut, Eurochemic ayant cessé ses activités techniques dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985, seule une petite équipe est restée en fonction. Le règlement forfaitaire permettrait de réduire encore l'effectif de cette équipe en la dispensant de suivre les travaux de la nouvelle société "Belgoprocess" pour en vérifier la conformité avec la Convention.

Un groupe de négociateurs composé de représentants des autorités belges, d'Eurochemic et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, a entrepris une évaluation du forfait - c'est-à-dire des travaux restant à accomplir dans le cadre de la Convention et des coûts correspondants; le Comité technique d'Eurochemic a joué un rôle important dans cette évaluation. Les négociations ont abouti au projet d'accord figurant ci-après à l'Annexe II.

Cet accord prévoit qu'Eurochemic verserait au Gouvernement belge un montant ferme de 3'470 MFB, révisable seulement en vertu d'une formule d'indexation, et à payer durant la période 1986 - 90. Un premier versement de 1'000 MFB pourrait être payé sur les réserves de la Société de façon à ce que le montant à assurer par les pays-membres s'élève à 2'470 MFB. A ce dernier chiffre s'ajouterait, pour 1986, une somme de 30 MFB - non comprise dans le règlement forfaitaire - destinée aux salaires et aux dépenses de l'équipe réduite restant employée par Eurochemic. Compte tenu des versements des pays-membres durant la période 1978 - 1985, soit 4'659.60 MFB, le total des contributions serait de 7'159,6 MFB (voir Tableau II). On constate que ce montant n'est que peu supérieur (+ 7,6 %) à celui de 6'653 MFB qui avait été calculé en 1979 (Tableau I, col. 4).

La proportion des travaux B par rapport aux travaux A, qui était approximativement la même en 1977 et 1979, s'est nettement réduite dans le cadre de l'accord forfaitaire. Ceci provient du fait que le système de vitrification des déchets liquides de haute activité adopté dans l'accord (procédé allemand "Pamela") est moins coûteux que celui qui avait été prévu (procédé français AVM) et s'adapte mieux à la situation, qui paraît aujourd'hui la plus probable, où l'usine de Mol ne sera pas remise en marche.

Les tableaux I et II permettent de comparer les estimations de 1977 et 1979 avec les montants correspondant au règlement proposé.

Tableau I: Estimation des obligations légales à la charge d'Eurochemic en application de la Convention de 1978, en mio FB.

	1 (1977)	2 (1985)	3 (1979)	4 (1985)	5 (1985)
A	1'719	2'200	2'666	3'047	4'359,6
B	1'831	2'752	2'449	3'606	2'800,0
Total	3'550	4'952	5'115	6'653	7'159,6

A: Obligations concernant surtout les déchets de faible et moyenne activité

B: Obligations concernant surtout les déchets liquides de haute activité

1: Estimations selon Convention 1978; période 1978-88; valeurs 1977

2: Montant col. 1, indexé de 8 % par an; valeurs 1985

3: Programme révisé 1980; période 1978-92; valeurs 1979

4: Montant col. 3, indexé de 8 % par an; valeurs 1985

5: Versements 1978-85 et règlement forfaitaire 1986

Tableau II: Contributions appelées (1978-1985) et prévues en vertu de l'accord forfaitaire (1986-1990), en mio FB.

Année	Contributions totales*
1978	430,0
1979	538,7
1980	591,4
1981	600,0
1982	695,4
1983	764,1
1984	540,0
1985	500,0
1986	500,0
1987	500,0
1988	500,0
1989	500,0
1990	500,0
TOTAL	7'159,6

\* Les contributions de 1978 à 1985 sont exprimées chacune en la valeur de l'année précédente, et celles de 1986 à 1990, en valeurs 1985.

Index accord de transit

EV2 9 (NCA) à notification (notifiée par le CE, 2, 1988)  
 EV3 7 (NCA) à notification (notifiée par le CE, 2, 1988)  
 EFO 7 pour l'Europe  
 IVA 5 pour l'Europe  
 ICI 5 pour l'Europe

## 6. Position de la Suisse

Le financement consacré jusqu'à ce jour par la Confédération à Eurochemic peut être réparti en 4 composantes, dont les détails sont donnés à l'Annexe III:

- Dépenses d'investissement, 1959 - 1963: 9'192'833 Fr.s
- Contributions pour l'achèvement de la construction (1964-65) et pour l'exploitation (1966-74): 7'237'721 Fr.s
- Contributions durant la mise en sécurité de l'usine, 1975 - 1985: 15'935'927 Fr.s
- Contributions prévues dans le cadre du règlement forfaitaire, 1986 - 1990: 6'908'900 Fr.s.

En chiffres arrondis ce bilan représente 16,5 mio Fr.s durant la phase ascendante, jusqu'à l'arrêt d'exploitation (environ 1 mio Fr.s par an) et 23 mio Fr.s durant la phase de mise en sécurité (environ 1,4 mio Fr.s par an). On remarquera que la période de mise en sécurité est beaucoup plus longue que la période de construction. Il s'agit là d'une situation particulière attribuable à deux raisons principales: la forte quantité de radioactivité accumulée sur le site (trait commun à toutes les usines de retraitement) et le caractère novateur des travaux de mise en sécurité. Si l'achèvement de ces travaux est actuellement prévu pour 1992 - donc deux ans après le dernier versement forfaitaire - rien ne dit qu'ils ne durent passablement plus longtemps étant données les incertitudes qui restent liées au programme futur.

Il est donc certain que les pays membres d'Eurochemic ont tout intérêt à se libérer maintenant, et définitivement, de l'ensemble de leurs obligations. Un point capital réside par ailleurs dans le fait que cette opération permettra également à Eurochemic de se libérer de ses responsabilités, à plus long terme - donc postérieures à la mise en sécurité - concernant la surveillance et le stockage des déchets conditionnés.

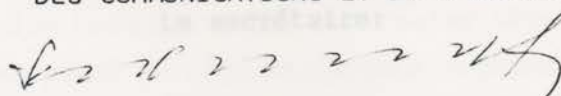
Ainsi qu'il a été procédé en 1978 pour la Convention, on a demandé au "Groupe spécial" d'approuver l'Accord sur le règlement forfaitaire et de recommander aux gouvernements d'accepter les engagements financiers nécessaires à l'exécution de cet Accord, c'est-à-dire le paiement au Gouvernement belge des sommes dues, aux échéances fixées, en adoptant les mêmes bases de répartition entre les pays participants qu'au moment de la conclusion de la Convention. Le "Groupe spécial" s'est réuni le 9 avril 1986 au siège de l'OCDE, et a approuvé les propositions qui lui étaient soumises. En conséquence de quoi, l'Accord a été signé à Bruxelles le 10 avril 1986 par les Représentants du Gouvernement belge et de la Société Eurochemic.

Conformément à son Article 5, l'Accord sur le règlement forfaitaire entrera en vigueur lorsque le Gouvernement belge notifiera à Eurochemic que les engagements des gouvernements, pris conformément à la recommandation du "Groupe spécial", apparaissent comme suffisants pour assurer sa bonne exécution. Ces engagements, formulés selon le modèle de lettre figurant à l'Annexe IV ci-après, doivent parvenir à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire jusqu'au 15 juin 1986.

## 7. Proposition

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'accepter le projet de décision ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Schlumpf

### Extrait du procès verbal

EVED	9	(BEW 5, GS 3, ID 1) <u>pour exécution</u> (notification à l'AEN)
EVD	7	<u>pour exécution</u> (budget et plan financier)
EFD	7	pour connaissance
EDA	5	pour connaissance
EDI	5	pour connaissance

**Phase terminale de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés "Eurochemic"**

Vu la proposition du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie du 24 avril 1986,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte du présent rapport.
2. Le Chef de la Délégation suisse près l'OCDE est autorisé à notifier à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire l'acceptation, pour la Suisse, des engagements financiers nécessaires à l'exécution de l'Accord entre le Gouvernement belge et la Société Eurochemic sur le règlement forfaitaire des obligations d'Eurochemic (Annexe IV du rapport).
3. Les montants correspondant à ces engagements (Annexe III du rapport) seront inscrits au budget 1987 et au plan financier 1988 - 1990 de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, article budgétaire 0.703.493.02/3 "Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris".

Pour extrait conforme,

Le secrétaire:

## Résumé

La Société européenne pour le traitement chimique des éléments combustibles irradiés dans les réacteurs nucléaires, "Eurochemic", est une entreprise commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Son siège et ses installations se trouvent à Mol, en Belgique. Fondée à la fin de 1957, la Société a terminé la construction de l'usine de traitement chimique en 1966. La période d'exploitation de cette installation-pilote s'est étendue jusqu'à 1974. Aussi bien sa construction, que son exploitation ont permis d'acquérir de nombreuses connaissances dans un domaine alors peu connu. La Suisse a participé dès le début à cette entreprise internationale et en a tiré grand profit. Plusieurs spécialistes de notre pays y ont joué un rôle de premier plan et les connaissances qu'ils y ont acquises sont aujourd'hui précieuses; des équipements ont été livrés par notre industrie; enfin, des contrats de traitement de combustible irradié ont été signés avec Eurochemic pour les réacteurs de Würenlingen, et pour ceux de Lucens et Mühleberg.

Il est apparu, autour de l'année 1974, que la vocation de l'usine sous l'angle de l'innovation et du développement touchait à sa fin et qu'une extension des installations - pour leur donner une dimension commerciale - n'aurait pas de sens compte tenu de la concurrence des grandes usines de traitement, surtout en Angleterre et en France. Il fut donc décidé d'arrêter l'exploitation et d'entreprendre la mise en sécurité, la décontamination et le traitement des déchets radioactifs accumulés sur le site. Ces opérations étant suffisamment avancées une Convention fut signée en 1978 avec le Gouvernement belge en vue du transfert des installations à la Belgique - transfert qui se termina à la fin de 1981. La Société Eurochemic entra en liquidation en juillet 1982, mais continua, jusqu'à fin 1984, à s'occuper du site sur le plan technique, les structures nécessaires n'ayant pas encore été mises en place du côté belge pour reprendre les opérations relatives au traitement des déchets radioactifs. Opérations qui se poursuivront jusqu'en 1990 au moins. Les structures belges ayant été établies, Eurochemic cessa toute activité technique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985. La Société gardait cependant, conformément à la Convention de 1978, ses obligations financières en ce qui concerne le traitement des déchets radioactifs. Il est proposé ici de conclure avec la Belgique un accord visant un règlement financier forfaitaire qui libèrerait une fois pour toutes Eurochemic de la totalité de ses obligations.



## ANNEXE I

## Déroulement chronologique des faits marquants, de 1957 à 1985

- 13 décembre 1957: Décision du Conseil fédéral autorisant le représentant suisse au Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) à approuver et à signer, sous réserve de ratification des Chambres fédérales, la "Convention relative à la constitution de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic)".
- 20 décembre 1957: Signature de la Convention par le Conseil de l'OECE.
- 15 juillet 1958: Le Conseil fédéral approuve le projet de message à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention.
- 3 octobre 1958: La Convention est approuvée par les Chambres fédérales.
- 19 décembre 1958: Décision du Conseil fédéral chargeant le Chef de la délégation suisse près l'OECE de déposer les instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'organisation.
- 27 juillet 1959: Entrée en vigueur de la Convention qui est conclue pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 27 juillet 1974. La Confédération a souscrit 30 actions de la Société. Le capital social est destiné à couvrir les dépenses d'investissement et d'exploitation jusqu'à fin 1963.
- 28 février 1961: Décision du Conseil fédéral autorisant le représentant suisse au Conseil d'administration d'Eurochemic à approuver un nouveau budget, prévoyant une augmentation des dépenses d'investissement et d'exploitation de 8,93 mio \$, pour la période 1959 - 1963.
- 31 août 1962: Première augmentation du capital de la Société Eurochemic. Le Conseil fédéral donne pouvoir au Délégué aux questions d'énergie atomique, d'acquérir 8 actions nouvelles sous réserve de l'approbation des Chambres.
- 18 janvier 1963: Une réglementation concernant les contributions de l'industrie suisse est adoptée par le Conseil fédéral.
- 1<sup>er</sup> mars 1963: Le Conseil fédéral approuve le message concernant la participation suisse à l'augmentation de capital de la Société.
- 6 juin 1963: Approbation des Chambres fédérales.
- 22 mai 1964, 4 septembre 1964 et 4 mars 1965: même séquence que pour les trois points précédents, pour l'acquisition de 9 actions nouvelles lors de la deuxième augmentation de capital. Le Conseil fédéral est en outre autorisé à participer, pour un montant maximum de 1,7 mio Fr.s. aux frais d'exploitation et de recherches d'Eurochemic pour les années 1964 à 1967.

- 1966: La construction de l'usine est achevée et celle-ci est mise en exploitation.
- 1967: Les déficits d'Eurochemic ne suivent pas le fléchissement espéré et il devient évident que les pays participants devront poursuivre leurs versements après 1967. Les Chambres fédérales décident d'accorder dorénavant les crédits nécessaires par la voie du budget: la procédure des messages exige un travail parlementaire qui n'est pas justifié.
- 1968 - 1969: Le fonctionnement de l'usine continue à donner toute satisfaction sur le plan technique. Gros efforts en vue d'assainir la situation financière par l'agrandissement de certaines installations dans le but d'améliorer le rendement. Etablissement d'un programme quinquennal 1970 - 1974 dans l'espoir d'atteindre le niveau d'une entreprise commerciale concurrentielle.
- 1970 - 1972: Le programme quinquennal est mis en échec par l'établissement d'un consortium pour le traitement du combustible irradié. Il est décidé d'envisager un arrêt des activités de traitement du combustible irradié.
- 1973 - 1974: Cessation progressive des campagnes de traitement en vue d'un arrêt d'exploitation en août 1974. Etablissement d'un nouveau programme de conditionnement des déchets radioactifs et de décontamination des installations.
- 3 juillet 1974: Le Conseil fédéral approuve la prorogation de la Société Eurochemic pour une durée de 5 ans destinée à assurer l'exécution de ce programme dans sa phase initiale. Cette décision ne préjuge pas d'un retrait éventuel de la Suisse durant cette période.
- 27 juillet 1974: La durée de vie de la Société est prorogée jusqu'au 27 juillet 1979. Les nouvelles activités d'Eurochemic doivent être menées de façon à laisser constamment ouverte la possibilité d'une remise en exploitation de l'usine par un intéressé éventuel, un organisme belge notamment.
- 1975: Début des négociations avec les autorités belges en vue d'un transfert des installations à la Belgique.
- 1976 - 1977: Elaboration d'une Convention entre le Gouvernement belge et la Société Eurochemic, sur la reprise des installations et l'exécution des obligations légales de la Société. Cette convention prévoit le transfert de toutes les installations à l'Etat belge jusqu'à fin 1981. En contrepartie la Belgique assume la responsabilité à long terme du site et l'évacuation finale des déchets.
- 3 octobre 1977: Décision du Conseil fédéral autorisant la participation de la Suisse à un programme de recherche et de développement sur le conditionnement des déchets de haute radioactivité à Eurochemic. Il était alors envisagé que les Communautés Européennes, les Etats-Unis et le Japon contribueraient à ces recherches. Ce programme ne fut finalement pas réalisé sous la forme prévue.

- 12 juin 1978: Décision du Conseil fédéral approuvant la Convention et la prorogation de la durée de la Société du 27 juillet 1979 au 27 juillet 1982. Cette deuxième prorogation représentait une condition à la signature de la Convention par le Gouvernement belge. Le Chef de la Délégation suisse près l'OCDE est autorisé à notifier l'acceptation des engagements financiers qui découleront de l'exécution de la Convention.
- 8 septembre 1978: Lettre d'engagement du Chef de la Délégation suisse près l'OCDE.
- 30 octobre 1978: Entrée en vigueur de la Convention, après que tous les pays participants d'Eurochemic aient communiqué leurs engagements officiels.
- Juillet 1980: Etablissement du programme final concernant le conditionnement des déchets à la charge d'Eurochemic. Son achèvement est prévu pour 1992.
- Décembre 1981: Le transfert des installations au Gouvernement belge est terminé dans les délais prévus.
- 17 décembre 1981: Signature d'un "Protocole d'accord" relatif aux modalités d'exécution de la Convention. Eurochemic accepte de continuer à assumer les activités techniques résultant de la Convention, après le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et durant 2 ans au maximum.
- 27 juillet 1982: La Société Eurochemic entre, comme prévu, en liquidation à l'échéance de la deuxième prorogation.
- 1983: Le Parlement belge se prononce en faveur d'une remise en exploitation de l'usine. Les plans de la nouvelle usine sont soumis aux autorités belges de sécurité.
- 23 novembre 1983: La validité du "Protocole d'accord" signé le 17 décembre 1981 est prorogée de fin décembre 1983 à fin décembre 1984 dernier délai. L'idée d'un règlement forfaitaire avec la Belgique, qui fixerait définitivement le montant des obligations financières restant à la charge d'Eurochemic, prend forme.
- 1984: La Commission de sécurité belge autorise la remise en exploitation de l'usine; celle-ci apparaît cependant très incertaine par le fait que les deux principaux partenaires non-belges se dédisent ou sont sur le point de la faire.
- 29 novembre 1984: Constitution de la Société "Belgoprocess". Les structures nécessaires étant maintenant en place, la gestion du site et le personnel d'Eurochemic peuvent être transférés à la nouvelle société belge.
- 1<sup>er</sup> janvier 1985: Les transferts ont eu lieu. Eurochemic n'exercera plus aucune activité technique; son personnel se limite à 5 agents.
- 1985: La principale activité d'Eurochemic porte sur les négociations avec le Gouvernement belge en vue du règlement forfaitaire.

## ANNEXE II

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LA SOCIETE EUROCHEMIC  
SUR LE REGLEMENT FORFAITAIRE DES OBLIGATIONS FINANCIERES D'EURO-  
CHEMIC RESULTANT DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LES PARTIES  
LE 24 JUILLET 1978.

Le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE (dénommé ci-après "le Gouverne-  
ment"), représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Energie, d'une part, et

La SOCIETE EUROPEENNE POUR LE TRAITEMENT CHIMIQUE DES COMBUSTIBLES  
IRRADIES en liquidation (dénommée ci-après "Eurochemic"), représentée par  
le Président et le Secrétaire du Collège des liquidateurs, d'autre part,

VU la "Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la  
Société Eurochemic sur la reprise des installations et l'exécution des  
obligations légales de la Société" (dénommée ci-après "la Convention"),  
signée à Bruxelles le 24 juillet 1978 et entrée en vigueur le 30 octobre  
1978;

VU les Protocoles d'accord relatifs aux modalités d'exécution de la  
Convention, conclus entre les parties respectivement le 17 décembre 1981  
et le 23 novembre 1983, et en particulier l'Article 3 du dernier Proto-  
cole;

CONSIDERANT que le présent Accord a été approuvé par le Collège des  
liquidateurs d'Eurochemic et que le Groupe spécial du Comité de Direction  
de l'Energie Nucléaire, créé par la "Convention relative à la constitution  
de la Société Européenne pour le Traitement Chimique des Combustibles  
Irradiés", a adopté, à sa séance du 9 avril 1986, une recommandation aux  
Gouvernements des pays participant à Eurochemic concernant en particulier  
le financement des dépenses résultant de la Convention et du présent  
Accord;

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 1985 la Société Belgoprocess a assumé, pour le compte du Gouvernement, la responsabilité d'exploitant de l'ancien site industriel d'Eurochemic ainsi que certaines obligations incombant à la "nouvelle Société" en vertu de la Convention;

CONSIDERANT l'intérêt des parties de régler de façon forfaitaire les dépenses restant à la charge d'Eurochemic en vertu de la Convention et des Protocoles d'accord en vue de permettre la clôture de la liquidation d'Eurochemic dans les meilleurs délais;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### Article 1

- (a) A titre de règlement total et définitif des obligations financières d'Eurochemic résultant de la Convention et des Protocoles d'accord, compte tenu d'une avance de 220 millions de francs belges payés en 1985, Eurochemic payera au Gouvernement un montant ferme de 3470 millions de francs belges, révisable seulement en application du paragraphe (c) ci-dessous.
- (b) Le montant mentionné au paragraphe (a) ci-dessus sera payé en six versements, à raison de :

1000 millions de francs belges dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent Accord ou au plus tard, à sa date d'entrée en vigueur si celle-ci n'intervient pas dans ce délai;

- 470 millions de francs belges au plus tard le 31 décembre 1986;
- 500 millions de francs belges au plus tard le 31 décembre 1987;
- 500 millions de francs belges au plus tard le 31 décembre 1988;
- 500 millions de francs belges au plus tard le 31 décembre 1989;
- 500 millions de francs belges au plus tard le 31 décembre 1990.

(c) Le montant de chacun des versements fixés par le paragraphe (b) ci-dessus, à l'exception du premier, sera indexé par application de la formule suivante :

$$Mi = Mo \left( 0,40 \frac{PDi}{PDo} + 0,60 \frac{Si}{So} \right)$$

dans laquelle :

Mi : est le montant à verser;

Mo : est le montant indiqué au paragraphe (b) ci-dessus;

PDo : est la valeur en juillet 1986 de l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires Economiques de la Belgique;

So : est la valeur en vigueur le 1er juillet 1986 de l'indice général des salaires conventionnels pour employés publié par le Ministère de l'Emploi et du Travail (Administration de l'Emploi) de la Belgique;

PDi : est la dernière valeur publiée de cet indice des prix à la date du paiement;

Si : est la dernière valeur publiée de cet indice des salaires à la date du paiement.

#### Article 2

Sous réserve du paiement du montant fixé par l'Article 1(a) ci-dessus, Eurochemic et ses actionnaires seront libérés de toute obligation résultant de la Convention et des Protocoles d'accord. Le Gouvernement indemniserà Eurochemic et ses actionnaires pour toute action, réclamation ou dépenses quelconques résultant de la Convention et des Protocoles d'accord et relatives en particulier au traitement, au conditionnement, au stockage, à la surveillance, au transport et à l'évacuation des déchets radioactifs.

#### Article 3

Le Gouvernement fera le nécessaire pour que

(a) Eurochemic soit informée des résultats de la recherche scientifique et des activités exécutées par la Société Belgoprocess pour le compte d'Eurochemic, la dernière étant autorisée à communiquer ces résultats

et ces informations à ses actionnaires qui auront le droit d'acquérir des licences gratuites et non exclusives sur les brevets ou d'autres droits d'utilisation semblables résultant de telles activités;

(b) l'accès aux anciennes archives techniques d'Eurochemic reste acquis, conformément à l'Article 22(e) de la Convention, jusqu'au 31 décembre 1990;

(c) des locaux et des facilités restent à la disposition d'Eurochemic sur son ancien site industriel, à titre précaire et gratuit, qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches relatives à la liquidation d'Eurochemic, jusqu'au 31 décembre 1990.

#### Article 4

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé sera tranché conformément à l'Article 24 de la Convention.

#### Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, à la date de la notification à Eurochemic par le Gouvernement que les mesures prises par les Gouvernements participant à Eurochemic pour donner suite à la recommandation du Groupe spécial visée au Préambule du présent Accord, apparaissent suffisantes pour assurer la bonne exécution du présent Accord.

## ANNEXE III

Financement consacré jusqu'à ce jour par la Confédération à EurochemicDépenses d'investissement:

- 1959: souscription de 30 actions de la Société, représentant 6,98 % du capital action
- 1962: souscription de 8 actions nouvelles
- 1964: souscription de 9 actions nouvelles.

Total des dépenses d'investissement: 10'230'833 Fr.s, dont il faut déduire 1'038'000 Fr.s pris en charge par l'industrie sous forme de certificats de participation. Solde: 9'192'833 Fr.s.

Contributions pour l'achèvement de la construction (1964-65) et pour l'exploitation (1966-74):

- 1964:	334'304 Fr.s	1970:	894'989 Fr.s
- 1965:	474'935 Fr.s	1971:	666'694 Fr.s
- 1966:	605'975 Fr.s	1972:	666'694 Fr.s
- 1967:	284'072 Fr.s	1973:	756'000 Fr.s
- 1968:	882'699 Fr.s	1974:	1'003'000 Fr.s
- 1969:	668'359 Fr.s	Total:	<u>7'237'721 Fr.s</u>

Contributions durant la période de mise en sécurité:

- 1975:	1'839'967 Fr.s	1981:	1'590'618 Fr.s
- 1976:	1'271'373 Fr.s	1982:	1'659'521 Fr.s
- 1977:	1'254'206 Fr.s	1983:	1'697'724 Fr.s
- 1978:	1'199'050 Fr.s	1984:	1'069'500 Fr.s
- 1979:	1'665'346 Fr.s	1985:	1'098'007 Fr.s
- 1980:	1'590'615 Fr.s	Total:	<u>15'935'927 Fr.s</u>

Contributions prévues dans le cadre du règlement forfaitaire:

- 1986:	1'177'664 Fr.s ou 28'446'000 FB (déjà versée)
- 1987*	1'271'900 Fr.s ou 30'721'700 FB
- 1988*	1'373'600 Fr.s ou 33'179'400 FB
- 1989*	1'483'500 Fr.s ou 35'833'800 FB
- 1990*	1'602'200 Fr.s ou 38'700'500 FB
Total approximatif:	<u>6'908'900 Fr.s</u> ou 166'881'300 FB

\* En admettant une inflation de 8 % p.a., le barème figurant ci-dessous, et le taux de change de 1986.



Barème des contributions au règlement forfaitaire (valeurs 1986):

- Allemagne, R.F.:	33,95 %	Italie*	:	2,54 %
- Autriche	: 3,40 %	Norvège	:	2,88 %
- Belgique	: 4,64 %	Portugal	:	1,11 %
- Danemark	: 2,75 %	Suède	:	5,33 %
- Espagne	: 9,63 %	Suisse	:	5,69 %
- France	: 28,08 %	Total	:	100 %

\* L'Italie participe à Eurochemic sur la base d'un statut spécial.

Contributions pour l'actif net de la direction (1964-74)

- 1964	334'204 Fr.
- 1965	224'728 Fr.
- 1966	602'975 Fr.
- 1967	284'012 Fr.
- 1968	882'689 Fr.
- 1969	668'259 Fr.
<b>Total:</b>	<b>3'237'751 Fr.</b>

Contributions durant la période de mise en chantier

- 1970	1'812'581 Fr.
- 1971	1'271'273 Fr.
- 1972	1'252'000 Fr.
- 1973	1'052'000 Fr.
- 1974	1'052'000 Fr.
<b>Total:</b>	<b>6'440'854 Fr.</b>

Contributions prévues dans le cadre du règlement forfaitaire

- 1985	1'137'000 Fr. ou 28'000'000 FB (dés. votés)
- 1986	1'271'000 Fr. ou 30'751'700 FB
- 1987	1'273'000 Fr. ou 31'179'400 FB
- 1988	1'483'000 Fr. ou 35'823'000 FB
- 1989	1'601'000 Fr. ou 38'700'000 FB
<b>Total approché:</b>	<b>6'765'000 Fr. ou 166'881'300 FB</b>

\* En attendant une inflation de 5 p.100, le barème figurent ci-dessous et le taux de change de 1984.

## ANNEXE IV

Modèle de la lettre à adresser par le Chef de la Délégation suisse près  
 l'OCDE, à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

1. Le Gouvernement suisse a pris note de l'Accord entre le Gouvernement de la Belgique et la Société Eurochemic sur un règlement forfaitaire des obligations financières d'Eurochemic résultant de la Convention conclue entre les Parties le 24 juillet 1978, qui a été signé le 10 avril 1986 à Bruxelles.
2. Le Gouvernement suisse a également pris note des paiements à effectuer par la Société Eurochemic en vertu de cet Accord.
3. Conformément à la recommandation adoptée par le Groupe spécial à sa session du 9 avril 1986, le Gouvernement suisse s'engage à contribuer sa part aux dépenses de la Société Eurochemic résultant de l'exécution de cet Accord, en application des modalités de répartition définies par cette recommandation.
4. Le versement de ces contributions par le Gouvernement suisse sera subordonné à l'accomplissement des procédures budgétaires nationales.

Beilagen:

Anzahl 6 und 1

Protokollauszug an:

- BDA 4 Ex.  
 - BDI 3 Ex.  
 - EFD 7 Ex.  
 - EVD 5 Ex.  
 - EVSD 35 Ex.  
 - BK 3 Ex.